

**Constitution et Règlement Additionnel
de l'Organisation Mondiale
du Mouvement Scout**



Bureau Mondial du Scoutisme
Case Postale 241
1211 Genève 4

Juillet 1983
Réimpression:1990

I. CONSTITUTION

PREAMBULE

Des représentants accrédités des associations scoutes nationales, qui avaient adopté et pratiqué le Mouvement scout fondé par Robert Baden-Powell en 1907, se sont réunis à Paris, France, en juillet 1922 et, en vue de coordonner le Mouvement scout à travers le monde, ils ont créé la Conférence Internationale du Scoutisme avec un comité exécutif et un secrétariat.

La présente Constitution régit le fonctionnement de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout dans un esprit de coopération, d'amitié et de fraternité mondiales.

CHAPITRE I

LE MOUVEMENT SCOUT

ARTICLE 1

Définition

1. Le Mouvement scout est un mouvement éducatif pour les jeunes, fondé sur le volontariat; c'est un mouvement à caractère non politique, ouvert à tous sans distinction d'origine, de race ni de croyance, conformément aux but, principes et méthode tels qu'ils ont été conçus par le Fondateur et formulés ci-dessous.

But

2. Le Mouvement scout a pour but de contribuer au développement des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs possibilités physiques, intellectuelles, sociales et spirituelles, en tant que personnes, que citoyens responsables et que membres des communautés locales, nationales et internationales.

ARTICLE II

Principes

1. Le Mouvement scout est fondé sur les principes suivants:
 - **Devoir envers Dieu**
L'adhésion à des principes spirituels, la fidélité à la religion que les exprime et l'acceptation des devoirs qui en découlent.
 - **Devoir envers autrui**
 - La loyauté envers son pays dans la perspective de la promotion de la paix, de la compréhension et de la coopération sur le plan local, national et international.
 - La participation au développement de la société dans le respect de la dignité de l'homme et de l'intégrité de la nature.
 - **Devoir envers soi-même**
La responsabilité de son propre développement.

Adhésion à une Promesse et une Loi

2. Tous les membres du Mouvement scout doivent adhérer à une Promesse et une Loi reflétant, dans un langage approprié à la culture et à la civilisation de chaque Organisation Scoute Nationale et approuvé par l'Organisation Mondiale, le Devoir envers Dieu, le Devoir envers autrui et le Devoir envers soi-même, et inspirées de la Promesse et de la Loi conçues par le Fondateur du Mouvement scout dans les termes suivants:

La Promesse scout

Sur mon honneur, je promets de faire tout mon possible pour -

Servir Dieu et le roi (ou Dieu et mon pays),
Aider mon prochain à tout moment,
Obéir à la Loi scout.

La Loi scout

1. Le scout n'a qu'une parole.
2. Le scout est loyal.
3. Le scout se rend utile et aide son prochain.
4. Le scout est un ami pour tous et un frère pour tous les autres scouts.
5. Le scout est courtois.
6. Le scout est bon pour les animaux.
7. Le scout obéit sans discussion à ses parents, à son chef de patrouille et à son chef.
8. Le scout sourit et siffle en toute difficulté.
9. Le scout est économe.
10. Le scout est propre dans ses pensées, ses paroles et ses actes.

ARTICLE III

Méthode

La méthode scout est un système d'autoéducation progressive fondé sur:

- Une promesse et une loi.
- Une éducation par l'action.
- Une vie en petits groupes (par exemple la patrouille), comprenant, avec l'aide d'adultes qui les conseillent, la découverte et l'acceptation progressives par les jeunes des responsabilités et la formation à l'autogestion tendant au développement du caractère, à l'accès à la compétence, à la confiance en soi, au sens du service et à l'aptitude aussi bien à coopérer qu'à diriger.

- Des programmes progressifs et attrayants d'activités variées fondées sur les centres d'intérêt des participants et comportant des jeux, des techniques utiles et la prise en charge de services à la communauté; ces activités se déroulent principalement en plein air, en contact avec la nature.

CHAPITRE II

DENOMINATION, BUT ET ORGANES DE L'ORGANISATION MONDIALE

ARTICLE IV

Dénomination de l'Organisation Mondiale

1. L'organisation du Mouvement scout au niveau mondial est régie par la présente Constitution sous la dénomination de "l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout", appelée ci-dessous l'Organisation Mondiale, en tant qu'organisation indépendante, non politique et non gouvernementale.

But de l'Organisation Mondiale

2. L'Organisation Mondiale a pour but de promouvoir le Mouvement scout partout dans le monde:
 - a) en favorisant l'unité et la compréhension de son but et de ses principes,
 - b) en facilitant son expansion et son développement,
 - c) en préservant le caractère qui lui est propre.

Organes de l'Organisation Mondiale

3. Les organes de l'Organisation Mondiale sont:
 - a) La Conférence Mondiale du Scoutisme, appelée ci-dessous la Conférence Mondiale.
 - b) Le Comité Mondial du Scoutisme, appelé ci-dessous le Comité Mondial.
 - c) Le Bureau Mondial du Scoutisme, appelé ci-dessous le Bureau Mondial.

CHAPITRE III

MEMBRES

ARTICLE V Conditions requises

1. Peuvent devenir Membres de l'Organisation Mondiale toutes les Organisations Scoutes Nationales qui remplissent les conditions requises. Le pouvoir de conférer ladite qualité est dévolu à la Conférence Mondiale.

2. Une seule Organisation Scoute Nationale par pays peut être reconnue en qualité de membre de l'Organisation Mondiale. Une Organisation Scoute Nationale peut comprendre plusieurs associations scoutes formant une fédération fondée sur le but scout commun. Il appartient à chaque fédération de s'assurer que toutes les associations qui la constituent remplissent bien les conditions requises par la présente Constitution.
3. Pour devenir Membre, une Organisation Scoute Nationale devra remplir les conditions suivantes:
 - a) Posséder la personnalité morale et faire preuve de son fonctionnement sur le plan national.
 - b) Adopter et demeurer fidèle de manière soutenue aux but, principes et méthode tels qu'ils sont énoncés au Chapitre I de la présente Constitution.
 - c) Etre ouverte à l'adhésion de tous ceux qui conviennent de se conformer aux but, principes et méthode du scoutisme.
 - d) Conserver à l'Organisation le caractère d'un mouvement de probité et d'efficacité, librement consenti, indépendant et non politique.
 - e) S'inscrire auprès du Bureau Mondial.
 - f) Payer régulièrement ses cotisations.
 - g) Notifier au Bureau Mondial toute modification envisagée dans ses statuts scouts nationaux portant sur les questions traitées dans les Chapitres I, II et III de la présente Constitution avant de les ratifier définitivement.
 - h) Soumettre au Bureau Mondial un rapport annuel.

ARTICLE VI

Procédure

1. Le Comité Mondial examinera toute demande d'adhésion présentée par une Organisation Scoute Nationale. S'il estime que les conditions requises par l'Article V sont remplies, il fera les recommandations nécessaires par voie postale à la Conférence Mondiale.

2. Si, dans les trois mois, il n'est pas fait opposition à la demande ou s'il y est fait opposition par moins de cinq pour cent des Organisations Membres, le Comité Mondial déclarera l'Organisation Scoute Nationale admise en qualité de membre de l'Organisation Mondiale. Si cinq pour cent des Membres ou plus font opposition à l'admission, la demande sera renvoyée à la réunion suivante de la Conférence Mondiale qui tranchera la question à la majorité des deux tiers des voix émises.

ARTICLE VII

Suspension et expulsion

1. Le Comité Mondial pourra suspendre provisoirement la qualité de membre de toute Organisation Scoute Nationale qui, à son avis, ne remplit plus les conditions requises pour être Membre. Si le Comité Mondial maintient sa suspension, la Conférence Mondiale entendra, à sa réunion suivante, le rapport du Comité Mondial et invitera l'Organisation suspendue à présenter sa défense par écrit ou oralement. La Conférence Mondiale a alors le pouvoir le plus étendu pour décider ensuite des mesures qu'il convient de prendre; si sa décision est d'expulser l'Organisation, cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix émises.

Retrait

2. Une Organisation Membre pourra se retirer de l'Organisation Mondiale moyennant préavis écrit adressé au Secrétaire Général. Le retrait portera effet le 30 septembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le préavis a été donné, sous réserve que l'Organisation Membre ait à cette date rempli toutes les obligations résultant de sa qualité de membre, y compris les obligations financières.

Effets de la cessation de la qualité de membre

3. Une Organisation Scoute Nationale qui, pour quelque motif que ce soit, a cessé d'être Membre n'aura plus droit aux privilèges et services de l'Organisation Mondiale, à la reconnaissance par ses Membres et à l'usage des emblèmes et autre matériel ayant trait au scoutisme mondial.

CHAPITRE IV

LA CONFERENCE MONDIALE

ARTICLE VIII

Composition

1. La Conférence Mondiale est l'organe suprême de l'Organisation Mondiale, et elle se compose de tous les Membres de cette Organisation.
2. Les Organisations Membres seront représentées aux réunions de la Conférence Mondiale par un délégué ou des délégués dont le nombre ne doit pas dépasser six par Organisation Membre.

ARTICLE IX

Fonctions

Les fonctions de la Conférence Mondiale sont:

1. Examiner la politique et les normes du Mouvement scout à travers le monde et prendre toutes mesures propres à servir le but de l'Organisation Mondiale.
2. Déterminer la politique d'ensemble de l'Organisation Mondiale.
3. Examiner les demandes d'admission et décider des cas d'expulsion.
4. Procéder aux élections stipulées dans le Règlement Additionnel.
5. Examiner les rapports et les recommandations présentés par le Comité Mondial.
6. Examiner les recommandations présentées par les Organisations Membres.
7. Examiner les propositions d'amendement à la présente Constitution et au Règlement Additionnel.
8. Exercer les autres fonctions résultant de la présente Constitution et du Règlement Additionnel.

ARTICLE X

Vote

1. Chaque Organisation Membre aura six voix et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, les résolutions seront adoptées à la majorité simple des Membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, la motion est repoussée.

2. Les décisions concernant l'admission de nouveaux Membres (Article VI, paragraphe 2), l'expulsion des Membres (Article VII, paragraphe 1), la détermination de la cotisation annuelle (Article XXII, paragraphe 1) et l'amendement de la présente Constitution (Article XXIII) seront prises à la majorité des deux tiers des voix émises.
3. Une Organisation Membre qui ne peut être présente à une réunion de la Conférence Mondiale peut voter par procuration accordée à une autre Organisation Membre; toutefois, aucune Organisation Membre ne pourra être porteuse de plus d'une procuration.
4. Dans des circonstances appropriées déterminées par le Comité Mondial, il peut y avoir, entre les réunions de la Conférence Mondiale, un référendum postal aux Organisations Membres, lors duquel les mêmes règles concernant le vote, la majorité et le partage égal des voix seront appliquées.
5. Toute Organisation Membre qui ne serait pas à jour dans le paiement de ses cotisations annuelles à la fin de l'année fiscale précédant la réunion de la Conférence perdra son droit de vote à ladite réunion, à moins que le Comité Mondial ne lui ait accordé au préalable la remise ou l'ajournement de ses cotisations.

ARTICLE XI

Réunions

1. Les Membres de la Conférence Mondiale se réuniront tous les trois ans au lieu et date que la Conférence pourra décider.
2. Une réunion extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité Mondial ou à la requête d'au moins un tiers des Organisations Membres.
3. La présence de la moitié des Organisations Membres constitue le quorum requis.

4. La Conférence Mondiale établira ses règles de procédure interne.

CHAPITRE V

LE COMITE MONDIAL

ARTICLE XII

Composition

1. Le Comité Mondial est l'organe exécutif de l'Organisation Mondiale. Ses membres devront étudier les intérêts du Mouvement pris dans son ensemble, sans se considérer eux-mêmes ni être considérés comme les représentants de quelque Organisation Membre ou de quelque Région que ce soit.
2. Le Comité Mondial sera composé des membres suivants:
 - a) Douze membres élus qui seront obligatoirement membres d'Organisations Scoutes Nationales reconnues. Ils seront élus par la Conférence Mondiale, au scrutin secret, sur une liste de candidats présentés par les Organisations Membres. En aucun cas ne pourra siéger simultanément au Comité plus d'un membre élu d'une même Organisation Scoute Nationale.
 - b) Le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale ou son représentant nommé, en qualité de membre d'office du Comité Mondial et de tous ses comités subsidiaires.
 - c) Un trésorier, nommé par le Comité Mondial.
 - d) Les membres honoraires nommés par le Comité Mondial pour la première fois avant le 1er juillet 1971.
3. Peuvent siéger, en outre, avec un statut consultatif:
 - a) Les présidents des Comités Régionaux dûment élus.
 - b) Tels membres honoraires que le Comité Mondial pourrait nommer pour la première fois après le 1er juillet 1971.
4. Aucun membre élu ne pourra rester en fonction pendant plus de six ans, la moitié d'entre eux sortant à chaque Conférence triennale, et six membres nouvellement élus venant les remplacer. Les membres sortant ne pourront être

Durée du mandat des membres élus

rééligibles qu'après un intervalle de trois ans. Cette restriction ne s'appliquera pas aux membres désignés ou élus pour pourvoir à une vacance, qui pourront être réélus immédiatement.

Vacances

5. Dans l'intervalle entre deux réunions de la Conférence Mondiale, le Comité Mondial pourra accepter des démissions et pourvoir aux vacances survenant parmi ses membres élus jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence Mondiale.

ARTICLE XIII

Fonctions Les fonctions du Comité Mondial sont:

1. Agir au nom de la Conférence Mondiale dans l'intervalle entre ses réunions; mettre en exécution ses décisions, ses recommandations et ses directives; et la représenter dans les manifestations et réunions internationales et nationales.
2. Promouvoir le Mouvement scout partout dans le monde au moyen de visites, d'échanges de correspondance, de stages de formation et autres activités appropriées.
3. Conseiller et aider les Organisations Membres en vue d'atteindre le but et de mettre en pratique les principes et la méthode du scoutisme.
4. Recommander l'admission d'Organisations Scoutes Nationales demandant à être admises comme Membres et suspendre provisoirement la qualité de membre d'une Organisation Scoute Nationale.
5. Préparer l'ordre du jour et les règles de procédure interne des réunions de la Conférence Mondiale, en tenant compte des suggestions faites par les Organisations Membres, et nommer le président et les vice-présidents de la Conférence Mondiale.
6. Nommer le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale et nommer son adjoint ou ses adjoints sur la recommandation du Secrétaire Général; contrôler la gestion du Bureau Mondial et approuver son budget.

7. Assumer la responsabilité de la collecte de fonds supplémentaires.
8. Approuver les constitutions et autres règlements régissant les Organisations Scoutes Régionales.
9. Accorder un statut consultatif à telles organisations en mesure d'aider le Mouvement scout.
10. Décider de l'attribution de décorations pour services rendus au Mouvement scout mondial.
11. Exercer les autres fonctions résultant de la présente Constitution et du Règlement Additionnel.

ARTICLE XIV

Vote

1. Chaque membre du Comité Mondial disposera d'une voix.
2. Les résolutions seront prises à la majorité simple des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, la motion est repoussée.

ARTICLE XV

Réunions et comités

1. Le Comité Mondial se réunira au moins une fois par an aux lieux et dates que le Comité pourra décider.
2. La présence de huit membres ayant le droit de vote constituera le quorum requis.
3. Le Comité Mondial élira son président et ses vice-présidents comme prévu dans le Règlement Additionnel.
4. Le Comité Mondial établira ses règles de procédure interne.
5. Le Comité Mondial pourra établir de manière permanente ou à titre ad hoc tels comités subsidiaires et autres organes qu'il estime nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

CHAPITRE VI

LE BUREAU MONDIAL

ARTICLE XVI

- Composition**
1. Le Bureau Mondial fera office de secrétariat de l'Organisation Mondiale. Il comprendra le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire Général sera nommé par le Comité Mondial, et il sera le plus haut fonctionnaire de l'Organisation Mondiale.
 2. Le Bureau Mondial consistera de son siège international et des Bureaux Régionaux qui seront établis conformément à l'Article XIX de la présente Constitution.

ARTICLE XVII

Fonctions du Secrétaire Général

Les fonctions du Secrétaire Général sont:

1. Diriger le travail du Bureau Mondial.
2. Nommer, diriger et congédier le personnel du Bureau Mondial, selon les stipulations arrêtées dans le budget approuvé par le Comité Mondial. Dans la mesure du possible, ce personnel devra être recruté sur une base internationale.
3. Assurer, au moyen de visites et d'échanges de correspondance, les relations nécessaires pour promouvoir et sauvegarder les intérêts du Mouvement.
4. Exercer les autres fonctions résultant de la présente Constitution et du Règlement Additionnel et telles autres fonctions que pourra lui déléguer le Comité Mondial.

ARTICLE XVIII

Fonctions du Bureau Mondial

Les fonctions du Bureau Mondial sont:

1. Assister la Conférence Mondiale, le Comité Mondial et ses organes subsidiaires dans l'accomplissement de leurs fonctions; faire les préparatifs pour toutes leurs réunions; et fournir les services nécessaires à la mise en exécution de leurs décisions.

2. Fournir les services nécessaires à la promotion du Mouvement scout à travers le monde, tels que la recherche et la documentation, la formation, le programme, les relations publiques et les publications.
3. Entretenir des relations avec les Organisations Membres et les aider dans le développement du scoutisme.
4. Encourager le développement du scoutisme dans les pays où il n'existe pas et aider les Organisations Nationales non-membres à atteindre les normes requises pour devenir Membres de l'Organisation Mondiale.
5. Instruire les demandes d'admission, étudier les demandes d'aide et s'occuper de toute autre question analogue.
6. Contrôler l'organisation de manifestations et de réunions scouts internationales et régionales.
7. Assurer les relations avec les organisations internationales dont les activités touchent, entre autres, la jeunesse.

CHAPITRE VII

REGIONS

ARTICLE XIX

Composition

1. Peuvent être établies, conformément aux exigences de la présente Constitution, des Organisations Scoutes Régionales composées de Membres de l'Organisation Mondiale qui désirent se regrouper à l'intérieur de zones géographiques qui seront définies de temps à autre par le Comité Mondial. Il n'y aura pas plus d'une Organisation Régionale dans chaque zone.
2. Chaque Organisation Scoute Régionale comprendra les organes suivants:
 - a) Une Conférence Scoute Régionale, composée de tous les Membres de l'Organisation Régionale.
 - b) Un Comité Scout Régional, dûment élu par la Conférence Régionale. Les présidents dûment élus des Comités Régionaux peuvent siéger aux réunions du Comité Mondial, avec statut consultatif.

- c) Un Bureau Scout Régional, dirigé par un commissaire exécutif régional. Le Bureau Régional constitue aussi une branche du Bureau Mondial, conformément à l'Article XVI, paragraphe 2, de la présente Constitution. Le commissaire exécutif régional est nommé par le Bureau Mondial, sur avis conforme du Comité Régional, est payé par le Bureau Mondial et il fait rapport au Secrétaire Général envers lequel il est responsable, et au Comité Régional.

ARTICLE XX

Fonctions

1. Les fonctions des Conférences Régionales sont:
 - a) Développer le Mouvement scout à l'intérieur de la Région, en encourageant l'esprit de fraternité mondiale, la coopération et l'assistance mutuelle entre les Organisations Scoutes à l'intérieur de la Région.
 - b) Exercer telles fonctions que stipulent les constitutions et autres règlements régissant l'Organisation Régionale.
 - c) Assurer la bonne exécution des décisions et directives énoncées par l'Organisation Mondiale ayant trait à la Région.
2. Les fonctions des Comités Régionaux sont:
 - a) Exercer telles fonctions que stipulent les constitutions et autres règlements régissant l'Organisation Régionale.
 - b) Faire office d'organe consultatif du Comité Mondial.
 - c) Conseiller les Organisations Membres qui lui demandent aide et conseil.
3. Les fonctions des Bureaux Régionaux sont:
 - a) Faire office de secrétariat pour l'Organisation Régionale.
 - b) Faire office de secrétariat pour l'Organisation Mondiale dans les questions concernant la Région.

ARTICLE XXI

Relations entre les Organisations Régionales et l'Organisation Mondiale

1. Les constitutions et autres règlements régissant les Organisations Régionales et les amendements qui y sont apportés doivent être approuvés par le Comité Mondial avant d'entrer en vigueur.
2. En cas de conflit entre les obligations résultant de la présente Constitution et les obligations résultant des constitutions ou autres règlements régissant une Organisation Régionale, les obligations résultant de la présente Constitution prévaudront.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXII

Finances

1. Chaque Organisation Membre devra payer une cotisation annuelle selon un taux per capita convenu et qui sera fixé de temps à autre par la Conférence Mondiale par un vote acquis à la majorité des deux tiers des voix émises.
2. Tous les fonds seront déposés au compte du Bureau Mondial; seul le trésorier aura pouvoir d'ordonner les dépenses conformément au budget approuvé et certifié par le Comité Mondial.
3. Un rapport financier vérifié devra être soumis chaque année au Comité Mondial par le trésorier et adressé à toutes les Organisations Membres.
4. Le Comité Mondial nommera les commissaires chargés de vérifier les comptes du Bureau Mondial.

ARTICLE XXIII

Amendements à la Constitution

La présente Constitution pourra être amendée par la Conférence Mondiale à l'une quelconque de ses réunions, par un vote acquis à la majorité des deux tiers des voix émises. Les textes des amendements proposés devront être communiqués par le Bureau Mondial à toutes les Organisations Membres au moins quatre mois avant la date de la réunion.

II. REGLEMENT ADDITIONNEL

TITRE I

LA CONFERENCE MONDIALE

Section 1: Convocations

Les convocations d'une réunion ordinaire de la Conférence Mondiale devront être envoyées par voie postale par le Bureau Mondial à toutes les Organisations Membres au moins six mois avant la date de la réunion et, dans le cas d'une réunion extraordinaire, au moins trois mois avant la date de celle-ci. Dans la mesure du possible, l'ordre du jour de la réunion sera inclus dans la convocation.

Section 2: Ordre du jour des réunions

Le Comité Mondial invitera les Organisations Membres à suggérer ou proposer les sujets à inscrire à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire de la Conférence Mondiale au moins neuf mois avant la réunion. Tout sujet proposé par cinq Organisations Membres ou plus devra être inscrit à l'ordre du jour sous la forme proposée.

Section 3: Pouvoirs

Deux Membres de la Conférence Mondiale, nommés par le Comité Mondial, seront chargés de vérifier les pouvoirs des délégués à la Conférence Mondiale. Ils seront assistés par le Secrétaire Général.

Section 4: Nomination du président et des vice-présidents

Le Comité Mondial nommera un président et un ou plusieurs vice-présidents de la Conférence Mondiale, pris parmi les délégués ou ses propres membres présents à la Conférence. La nomination est faite pour la durée de chaque réunion de la Conférence.

Section 5: Secrétaire de la Conférence Mondiale

Le Secrétaire Général assume les fonctions de secrétaire de la Conférence Mondiale.

TITRE II

LE COMITE MONDIAL

Section 1: Convocations

Les convocations des réunions seront envoyées par voie postale par le Bureau Mondial de façon à parvenir aux membres du Comité au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion. Dans la mesure du possible, l'ordre du jour sera inclus dans la convocation.

Section 2: Election des membres

Six mois avant la prochaine réunion de la Conférence Mondiale, le Bureau Mondial notifiera à toutes les Organisations Membres qu'un certain nombre de vacances au sein du Comité devront être pourvues par les élections qui auront lieu à cette réunion, et il invitera les Organisations Membres à envoyer les noms des candidats au moins huit semaines avant la date de la réunion de la Conférence. La désignation d'un candidat devra être effectuée ou confirmée par sa propre Organisation Scoute Nationale. La liste de tous les candidats sera envoyée avant la Conférence à toutes les Organisations Membres, et aucune adjonction à la liste ne pourra être acceptée ultérieurement.

Section 3: Election du président et des vice-présidents

Le Comité Mondial élira au scrutin un président et un ou plusieurs vice-présidents pris parmi ses membres élus. Ils seront en fonction pendant la période comprise entre une Conférence et la suivante, leur mandat prenant fin à la clôture de la Conférence.

Section 4: Conseillers

Le Comité Mondial pourra inviter toute personne compétente, dont il estime la présence utile, à participer à une ou plusieurs de ses réunions en qualité de conseiller et sans droit de vote.

Section 5: Conduite des affaires

- a) Le Secrétaire Général assume les fonctions de secrétaire du Comité Mondial.
- b) Entre les réunions du Comité, les affaires seront soumises par le Secrétaire Général aux membres par voie postale.

Section 6: Vote par procuration

Les membres du Comité pourront voter par procuration accordée à un autre membre du Comité; toutefois, aucun membre ne pourra disposer de plus d'une procuration.

TITRE III

LE BUREAU MONDIAL

Le Bureau Mondial sera constitué conformément au droit du pays où se trouve son siège international afin de jouir de la condition d'une personne morale.

TITRE IV

LANGUES

Les langues officielles de l'Organisation Mondiale sont l'anglais et le français.

En cas de conflit survenant de l'interprétation de la présente Constitution, du Règlement Additionnel ou de tout autre document officiel de l'Organisation Mondiale, le texte anglais prévaudra.

TITRE V

AMENDEMENT DU REGLEMENT ADDITIONNEL

Le présent Règlement Additionnel pourra être modifié par la Conférence Mondiale, à l'une quelconque de ses réunions, par un vote acquis à la majorité simple des Membres présents et votants. Les textes des amendements proposés devront être communiqués par le Bureau Mondial à toutes les Organisations Membres au moins quatre mois avant la date de la réunion.

ORGANISATIONS SCOUTES NATIONALES ACCREDITEES

- a) En exerçant sa responsabilité selon l'Article VI de la Constitution de l'Organisation Mondiale, le Comité Mondial devra également s'assurer que l'Organisation Scoute Nationale se trouve dans un pays politiquement indépendant et que, par la qualité de ses responsables, l'organisation de la formation de ses chefs, son effectif et ses ressources, elle est en mesure de subvenir à ses besoins, de fournir à ses membres des services adéquats et d'assumer toutes les tâches et responsabilités d'une Organisation Membre. Généralement, ces conditions seront remplies par une Organisation comptant au moins 1.000 membres.
- b) Une Organisation Scoute Nationale d'un pays politiquement indépendant qui ne serait pas en mesure de répondre aux conditions ci-dessus, mais remplirait par ailleurs les conditions fixées par l'Article V (3) peut, à sa demande et à la discrétion du Comité Mondial, être portée sur la Liste Officielle des Organisations Scoutes dans l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout, cette inscription étant communiquée à la Conférence Mondiale.
- c) Les Organisations Scoutes Nationales inscrites sur la Liste Officielle conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, seront appelées: "Organisations Scoutes Nationales Accréditées". Le statut des Organisations Scoutes Nationales Accréditées sera régi par les dispositions qui suivent.

A: DROITS

Les Organisations Scoutes Nationales Accréditées jouiront des droits suivants:

1. Participer à la Conférence Mondiale du Scoutisme et à la Conférence Scoute de leur Région, sous réserve du paiement des droits d'inscription.
2. Se faire représenter à la Conférence Mondiale du Scoutisme ou à la Conférence Scoute Régionale par un maximum de deux délégués et deux observateurs.
3. S'exprimer à la Conférence Mondiale du Scoutisme, mais sans droit de vote.
4. Recevoir toutes les publications du Bureau Mondial du Scoutisme et du Bureau Régional de la Région concernée, y compris les circulaires.
5. Bénéficier, dans la mesure du possible, des services du Bureau Mondial du Scoutisme et de son Bureau Régional sous forme de visites, d'invitations à des stages et séminaires, ainsi que d'autres formes d'assistance.

6. Prendre part aux Jamborees, camps et autres manifestations mondiales et régionales.
7. Etre invitées aux Jamborees, camps et autres rencontres nationales.

B: OBLIGATIONS

Les Organisations Scoutes Nationales Accréditées auront les obligations suivantes:

1. Accepter et se conformer aux dispositions de la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout et à sa politique générale, y compris la Déclaration sur les relations entre les Mouvements des Guides/Eclaireuses et des Scouts.
2. Payer annuellement une cotisation forfaitaire de FS 200, montant qui sera réexaminé de temps à autre par le Comité Mondial du Scoutisme. Le paiement de cotisations régionales reste à la discrétion de chaque Région, sans pouvoir excéder la cotisation la plus basse payée par une Organisation Membre de la Région.

C: AUTRES DISPOSITIONS

1. Rien n'empêche une Organisation Scoute Nationale Accréditée d'être reconnue, le moment venu, en qualité de Membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout si elle remplit les conditions requises au paragraphe (a) ci-dessus et qu'elle présente une demande d'adhésion.
2. Une Organisation Scoute Nationale remplissant les conditions nécessaires pour devenir Membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout conformément au paragraphe (a) ci-dessus ne peut avoir le statut d'Organisation Scoute Nationale Accréditée.
3. Aucune des dispositions fixant le statut des Organisations Scoutes Nationales Accréditées ne portera atteinte aux droits acquis et aux prérogatives des pays reconnus comme Membres de l'Organisation Mondiale avant l'adoption de la résolution n° 5 de la 28e Conférence Mondiale du Scoutisme en août 1981.
4. Le Comité Mondial du Scoutisme réexaminera, tous les quatre ans au moins, la liste des pays jouissant du statut d'Organisations Scoutes Nationales Accréditées et prendra les mesures appropriées.

5. Le Comité Mondial aura le pouvoir de suspendre ou de retirer l'accréditation à toute Organisation Scoute Nationale qui, selon lui, ne remplirait plus les conditions requises. Cette suspension ou ce retrait sera communiqué à la Conférence Mondiale.

Les demandes pour l'obtention du statut d'Organisation Scoute Nationale Accréditée devront être présentées au Bureau Mondial du Scoutisme qui les soumettra au Comité Mondial du Scoutisme.

* * *